<u>DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES</u> <u>VILLE DE CERET</u>

ARRÊTÉ Nº 80/ 2025

Règlementant la circulation et le stationnement Place de la République Du jeudi 6 mars 2025 au lundi 10 mars 2025 Installation pour les animations de carnaval

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU les animations pour le carnaval (bal masqué, tio-tio, incinération de sa Majesté) le dimanche 09 mars 2025 place de la République à Céret

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du jeudi 06 mars2025 -14h00- au lundi 10 mars 2025 -12h00-

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont temporairement interdits et considérés comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Place de la République

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux chars participant à l'(animation, aux véhicules de secours et des forces de l'ordre, ainsi qu'aux riverains de la rue des Tins. (voir article 2)

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 – Les riverains de la rue des Tins seront autorisés à circuler sur un passage laissé libre à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u> - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif** « **anti-véhicule bélier** » sera mis en place sur les voies suivantes :

- Place de la République

ARTICLE 4- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre février deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH, Adjoint délégué

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 80-2025

Pour le Maire Denis Dunyach

Adjoint délégué à la éect

Stationnement et circulation interdits du jeudi 6 mars 2025 -14h00- au lundi 10 mars 2025 -10h00-

Circulation autorisée aux riverains

X O— Dispositif anti véhicule bélier / Séparateurs de voies



